

## Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie dans le cadre d'un accord d'achat ferme (IFRS 16 *Contrats de location*)

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en avril 2026

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu des demandes d'éclaircissement concernant l'application des dispositions du paragraphe B9(a) d'IFRS 16 et, plus particulièrement, sur la façon dont l'entité détermine si un client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation d'un bien déterminé. La mise en situation décrite dans les demandes concerne l'utilisation d'une batterie dans le cadre d'un accord d'achat ferme.

### Mise en situation

Dans la mise en situation décrite dans les demandes, le propriétaire d'une batterie et un détaillant d'électricité sont des participants inscrits à une bourse de l'électricité centralisant les échanges du marché de gros.

Le propriétaire de la batterie et le détaillant d'électricité ont conclu un accord d'achat ferme pour l'électricité issue de la batterie. Selon les modalités de l'accord, le propriétaire de la batterie en conserve la garde, mais il a pour obligation contractuelle de l'exploiter conformément aux instructions du détaillant d'électricité, qui portent sur l'intégralité de la capacité utile de la batterie. En outre, la batterie ne peut pas être remplacée. Les instructions du détaillant d'électricité précisent généralement les conditions et le calendrier de charge et de décharge de la batterie par son propriétaire. Le détaillant d'électricité peut donner comme instruction au propriétaire de la batterie de charger et de décharger celle-ci tout au long de la durée d'utilisation (y compris plusieurs fois par jour).

Sur une bourse de l'électricité centralisant les échanges du marché de gros, dans le cadre du règlement des transactions d'électricité, un seul participant inscrit peut traiter avec l'opérateur du marché. Comme le participant inscrit est le propriétaire de la batterie, les transactions effectuées dans le cadre de l'accord d'achat ferme sont réglées comme suit :

- a. le détaillant d'électricité paie un montant fixe au propriétaire de la batterie pendant la durée de l'accord en contrepartie du droit d'utiliser la batterie. Ce montant fixe reflète la capacité et la durée d'utilisation de la batterie, et il est payable indépendamment du fait que celle-ci soit chargée ou déchargée ;
- b. le propriétaire de la batterie exploite celle-ci conformément aux instructions du détaillant d'électricité en achetant et en vendant de l'électricité, et règle ces transactions avec l'opérateur du marché. Conformément à la structure de la bourse de l'électricité, toutes les transactions avec l'opérateur du marché se font au prix au comptant. Le propriétaire de la batterie verse au détaillant (ou reçoit du détaillant) tous les flux de trésorerie qui découlent des transactions ;
- c. le propriétaire de la batterie et le détaillant d'électricité procèdent périodiquement au règlement net en trésorerie des transactions mentionnées aux points a et b.

Selon le paragraphe 9 d'IFRS 16, « [u]n contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie ». En application du paragraphe B9 d'IFRS 16, pour déterminer si un contrat confère

le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps, l'entité apprécie si, tout au long de la durée d'utilisation, le client détient *les deux* droits suivants :

- a. le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien déterminé ;
- b. le droit de décider de l'utilisation de ce bien.

Dans la mise en situation, on fait l'hypothèse que le détaillant d'électricité a le droit de décider de l'utilisation de la batterie (paragraphe B9(b) d'IFRS 16). Les demandes portent sur la question de savoir si, en vertu de l'accord d'achat ferme, le détaillant d'électricité a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de la batterie (paragraphe B9(a) d'IFRS 16).

### Application d'IFRS 16 à la mise en situation

Pour déterminer si elle a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation d'un bien déterminé (paragraphe B9(a) d'IFRS 16) et le droit de décider de l'utilisation de ce bien (paragraphe B9(b) d'IFRS 16), l'entité tient compte des modalités du contrat et de tous les faits et circonstances pertinents.

#### *Le détaillant d'électricité a-t-il le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de la batterie (paragraphe B9(a) d'IFRS 16) ?*

Le paragraphe B21 d'IFRS 16 précise ce qui suit : « Le client peut tirer des avantages économiques de l'utilisation du bien directement ou indirectement de différentes façons, notamment en utilisant, détenant ou sous-louant le bien. Les avantages économiques tirés de l'utilisation du bien comprennent la production principale et les sous-produits qui en sont issus (y compris les flux de trésorerie découlant potentiellement de ces éléments) et les autres avantages économiques liés à l'utilisation du bien qui pourraient découler d'une transaction commerciale avec une tierce partie. »

Le Comité a fait observer que, selon la mise en situation, les avantages économiques tirés de l'utilisation de la batterie découlent de sa capacité utile et de sa capacité de stockage. La batterie sert à stocker, puis à restituer de l'électricité, et non à produire de l'électricité.

Le Comité a également fait remarquer que l'accord d'achat ferme permet au détaillant d'électricité de tirer des avantages économiques découlant du stockage de la batterie, car le détaillant d'électricité dispose du droit exclusif :

- a. d'utiliser l'intégralité de la capacité utile de la batterie tout au long de la durée d'utilisation (pour la durée de l'accord) ;
- b. de déterminer si le propriétaire de la batterie est tenu de charger et de décharger celle-ci, quand et dans quelle mesure.

Le Comité a donc conclu qu'en application du paragraphe B21 d'IFRS 16, le détaillant d'électricité avait le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de la batterie.

---

### *Le détaillant d'électricité a-t-il le droit de décider de l'utilisation de la batterie*

*(paragraphe B9(b) d'IFRS 16) ?*

La mise en situation décrite dans les demandes repose sur l'hypothèse que le détaillant d'électricité a le droit de décider de l'utilisation de la batterie. Par conséquent, le Comité n'a pas analysé l'application du paragraphe B9(b) d'IFRS 16 à cette mise en situation.

### **Conclusion**

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des Normes IFRS de comptabilité fournissaient une base adéquate pour permettre au détaillant d'électricité qui utilise une batterie dans le cadre d'un accord d'achat ferme, tel qu'il est décrit dans les demandes, de déterminer s'il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de la batterie. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

#### **© 2026 IFRS Foundation**

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA<sup>®</sup> », le logo « Hexagon Device », « IAS<sup>®</sup> », « IASB<sup>®</sup> », « IFRIC<sup>®</sup> », « IFRS<sup>®</sup> », le logo « IFRS<sup>®</sup> », « IFRS for SMEs<sup>®</sup> », « ISSB<sup>®</sup> », « International Accounting Standards<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards Foundation<sup>®</sup> », « IFRS Foundation<sup>®</sup> », « NIIF<sup>®</sup> », « SASB<sup>®</sup> », « SIC<sup>®</sup> », « SICS<sup>®</sup> » et « Sustainable Industry Classification System<sup>®</sup> ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.